



Ville
d'Antoing

Tél : 069/44.69.01
Fax : 069/44.45.72
antoing@publink.be
www.antoing.net

PRIX ARTISTIQUE DE LA VILLE D'ANTOING - REGLEMENT

Article 1er :

Dans le but de promouvoir l'expression artistique, il est créé par la Ville d'Antoing un "Prix artistique" annuel doté de 2.000 Euros pour le 1er prix.

Un second prix de 1.300 Euros est également décerné.

Un troisième prix d'une valeur de 650 Euros est attribué à un jeune artiste, le mieux classé, n'ayant pas atteint l'âge de 35 ans le premier jour de l'exposition.

Le ou les prix ne seront pas attribués si le jury estime la qualité des oeuvres présentées insuffisante.

Article 2 :

Ces prix sont attribués à des artistes :

- Belges ou étrangers, domiciliés dans la Communauté Française de Belgique et en France;
- âgés de 18 ans minimum;
- pratiquant soit la peinture, quel que soit le procédé employé, soit le dessin, soit la gravure, soit la sculpture, soit la céramique, soit la tapisserie ou les techniques mixtes (collage, mélange sculpture/peinture, infographie...).

Le ou les prix ne peuvent être attribués plus d'une fois au même artiste. Néanmoins, les lauréats pourront se représenter après un délai de trois ans. L'année qui suit l'attribution des prix, les lauréats seront invités à exposer leurs oeuvres récentes hors concours.

Article 3 :

Le thème est libre.

Article 4 :

Le participant doit présenter trois oeuvres; dont il atteste par le fait qu'il les expose qu'il ne s'agit ni de copie, ni de plagiat. Le jury se réserve le droit d'opérer une présélection, si nécessaire.

A l'issue de cette présélection, les modalités pratiques seront les suivantes :

- 1°) Les trois oeuvres des candidats retenus pour la sélection finale seront accrochées aux cimaises du Foyer culturel;
- 2°) Les autres candidats seront avertis par courrier que leurs oeuvres n'ont pas été retenues et qu'aucune d'entre-elles ne sera exposée.

Article 5 :

Le jury est composé au minimum : du président d'honneur et de l'Echevin de la Culture; de 4 membres du Conseil Communal : 2 de la minorité, 2 de la majorité; de 4 personnalités du monde artistique; d'un représentant de CBR et d'un représentant de CIMESCAUT.

Dans le cas où un membre du jury est indisponible soit à la présélection ou à la sélection, la présidente aura la possibilité de pourvoir à son remplacement.

Article 6 :

Les décisions du jury, en quelque matière que ce soit, sont sans appel. C'est l'ensemble présenté qui est jugé sur la cohérence. En cas de parité de voix, il sera procédé à un nouveau scrutin pour départager les ex-aequo.

Article 7 :

Les membres du comité organisateur ainsi que ceux du jury, ne sont, en aucun cas, tenus de résoudre des questions matérielles telles que transports et autres; celles-ci incomberont aux seuls exposants.

Article 8 :

Les oeuvres exposées ne peuvent en aucun cas être enlevées avant la fin de l'exposition.

Article 9 :

Aucune vente ni transaction n'est permise dans l'enceinte de l'exposition.

Article 10 :

L'installation des oeuvres est effectuée par les soins d'une équipe spécialisée, un gardiennat est assuré en permanence durant tout le temps de l'exposition.

La Ville d'Antoing souscrit une assurance "tous risques exposition-séjour" couvrant la période allant de la date du dépôt des oeuvres jusque la date prévue par l'organisateur pour leur retrait. La compagnie n'assure pas les dégâts occasionnés à l'encadrement et réclame une franchise pour tout sinistre.

Il est loisible aux artistes de prendre toutes autres dispositions utiles en matière d'assurance.

Article 11 :

Toute liberté de se faire connaître personnellement pendant la manifestation est accordée aux exposants.

Article 12 :

Les artistes veilleront à fournir les supports nécessaires pour l'exposition des oeuvres à poser. Les autres seront équipées en vue de leur suspension. Une étiquette placée en-dessous ou au verso de chaque oeuvre mentionnera lisiblement le titre de l'oeuvre, les nom, prénom et adresse de son auteur.

Article 13 :

Dans l'esprit même de la manifestation, toute publicité par affichage est interdite tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'exposition.

Article 14 :

Les oeuvres restent la propriété de l'artiste. La Ville d'Antoing se réserve le droit de reproduction photographique d'une ou plusieurs de ces oeuvres et de leur diffusion éventuelle. Si cette diffusion devait avoir lieu, le nom de l'auteur et toutes autres mentions utiles seraient précisées.

Article 15 :

Un droit d'inscription de 5 Euros est demandé à l'exposant. Celui-ci est à verser au compte 091-0003566-06 de la Ville d'Antoing.

Article 16 :

Les bulletins de participation et les oeuvres qui parviendraient en dehors des délais fixés ne seront pas acceptés.

Article 17 :

Le dépôt d'oeuvres constitue pour les artistes l'engagement de respecter les clauses du présent règlement.

Article 18 :

Les bulletins d'inscription doivent parvenir à l'hôtel de ville d'Antoing, place Bara, 19 à Antoing, endéans les délais fixés par les organisateurs, et dont la presse donnera connaissance. Il en sera de même pour le dépôt et le retrait des oeuvres.

Article 19 :

Si les candidats ne reprennent pas leurs oeuvres dans les délais fixés par l'organisateur, elles resteront propriété de la Ville d'Antoing, et ce à la fin du mois suivant la date limite de retrait des oeuvres. A noter que la couverture d'assurance « tous risques exposition séjour » cesse aux dates prévues par l'organisateur pour leur retrait.

Article 20 :

Les réclamations concernant d'éventuels dommages occasionnés à vos oeuvres devront être signalés au préposé, au moment du retrait de celles-ci. Les réclamations postérieures ne seront pas prises en considération.